

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements Recevant du Public (ERP) et Installations ouvertes au public (IOP) Cadre bâti existant

articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 - RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

Ordonnance du 27 septembre 2014

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014

Arrêté du 11 septembre 2007

Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-1 précise :

"Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap."

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle**: des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter, outre l'imprimé de demande, les pièces suivantes :

- un plan de situation
- un plan de masse
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

et tout document facilitant la compréhension du projet et notamment l'échelle du plan qui doit être adaptée pour permettre une bonne lecture du projet.

IMPORTANT : Formuler, si nécessaire, la demande de dérogation (article R.111-19-10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 du CCH qui ne peuvent être respectées du fait :

- d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
- en raison d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ou leurs effets sur l'usage sur le bâtiment, ou la viabilité de l'activité ;
- pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- suite au refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à faire réaliser des travaux de mise en accessibilité des parties communes.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-10, R.111-19-23 et R.111-19-30 est intégrée au dossier de demande d'autorisation de travaux. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

Nota : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par la réglementation devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 - DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

COMMUNE DE MENS
Représenté par Bernard Coquet maire

ADRESSE : 10 place de la mairie 38710 Mens
Téléphone fixe portable : 04 76 34 61 21
Mail. : .com@mairie-de-mens.fr

2 - ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement : Maison Galland - Magasin de la Friperie Solidaire
ACTIVITE avant travaux : MAGASINaprès travaux : MAGASIN
IDENTITE de l'exploitant : Collectif d'entraide du Trièves
TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R.123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :
Type M - 5° catégorie
ADRESSE : 104 place Paul Brachet 38710 Mens

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

En RdC : Aménagement d'un ancien garage pour agrandir la surface de vente du magasin existant (Friperie Solidaire).
En étage : Création d'un lieu de stockage accessible depuis l'escalier commun de 2 logements existants.

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE

Maître d'ouvrage

Je soussigné, M Coquet Bernard maire de Mens, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE : signature

Maître d'œuvre de conception

Je soussigné, Mme Barnier Raphaële représentant B.A.ba architecture, Maître d'œuvre de conception, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE : 29-11-2019 signature

atelier barnier
B.A. ba architecture aménagement
8 bd roger-salengro 38100 grenoble
tél. 04 76 48 00 86 - fax 04 76 48 55 31
atelier.barnier@free.fr

Chaque rubrique doit être renseignée dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée.

La mention « conforme » n'est pas suffisante puisqu'il est attendu une description des dispositions propres au projet.

Indiquer « Sans objet » si la rubrique n'est pas concernée.

2 - CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain	L'entrée dans le magasin est accessible directement depuis l'espace public.
Signalisation adaptée : <ul style="list-style-type: none"> à l'entrée du terrain à proximité des places de stationnement en chaque point où un choix d'itinéraire est donné 	La parcelle est entièrement bâti, il n'y a pas d'espace extérieur. La porte d'entrée est signalée par un pictogramme.
Signalisation : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport à l'environnement immédiat vision et lecture possible en positions debout et assis absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour si situés à moins de 2,20 m de hauteur, permettre de s'approcher à moins d'un mètre Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport au fond du support hauteur des caractères proportionnée aux circonstances hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> recours à des icônes et pictogrammes pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	L'enseigne du magasin est existante et non modifiée par les travaux. Néanmoins elle est visible et contrastée par rapport à la façade.
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile	Non concerné par projet : espace public
Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> pente inférieure à 6 % tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné sans ressaut si pente ≥ 5 %, palier de repos tous les 10 m maxi dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur < 2 cm ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur « pas d'âne » interdits 	Non concerné par projet : espace public.
Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> largeur mini libre de tout obstacle : 1,20 m tolérance pour un rétrécissement ponctuel compris entre 0,90 m et 1,20 m dévers ≤ 3 % 	Non concerné par projet : espace public.
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné largeur correspondant à un \varnothing 1,50 m 	Non concerné par projet : espace public.

Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas 	Porte d'entrée remplacée et sens d'ouverture modifié : Espace de manœuvre libre de part et d'autre de la porte.
Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m nécessaire devant chaque équipement	Sans objet
Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> non meuble non glissant non réfléchissant sans obstacle à la roue 	Sans objet : espace public
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	Sans objet : espace public
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> hauteur de passage libre de 2,20 m mini éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm Dispositif de protection pour éviter les chutes en cas de rupture de niveau > à 0,40 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau > à 0,25 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement (si travaux) 	Sans objet : espace public
Eléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	Des points autocollant seront disposés sur les vitrines et portes vitrées donnant sur la rue.
<ul style="list-style-type: none"> Volée d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 8 de la notice sauf dispositions concernant l'éclairage volée d'escaliers de moins de 3 marches : respect des normes de sécurité d'usage (nez de marche, contraste, non glissant) 	Sans objet : espace public
Croisement d'un itinéraire véhicules : <ul style="list-style-type: none"> dispositif d'éveil de la vigilance des piétons signalisation pour les conducteurs éclairage 	Sans objet : espace public

3 - STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	Sans objet. Le stationnement est public.
Places adaptées reliées aux accès par un cheminement accessible	Sans objet. Le stationnement est public
Nombre de places adaptées : <ul style="list-style-type: none"> 2 % du nombre de places + de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un mini de 10 	Sans objet. Le stationnement est public
Repérage : marquage au sol et signalisation verticale	Sans objet. Le stationnement est public
Si places créées en épi ou en bataille : sur-longueur de 1,20m matérialisée sur voie de circulation	Sans objet. Le stationnement est public
Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> espace horizontal au dévers près dimension mini de 3,30 m x 5,00 m 	Sans objet. Le stationnement est public
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes (vidéo pour les nouvelles installations)	Sans objet. Le stationnement est public

4 - ACCES A L'ETABLISSEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Niveau d'accès principal accessible Mise en place d'une rampe permanente ou amovible Mise en place d'une borne d'appel	Le niveau d'entrée du magasin est de plain pied avec le domaine public.
Entrée principale facilement repérable	La porte d'entrée est signalée par l'enseigne du magasin et complétée par un pictogramme.
Dispositifs d'accès et éléments d'informations : Visibilité : <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport à l'environnement immédiat • vision et lecture possible en positions debout et assis • absence d'effets d'éblouissement, reflet ou contre-jour • accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieur à 2,20 m Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport au fond du support • hauteur des caractères proportionnée aux circonstances • hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm • hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> • recours à des icônes et pictogrammes • pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel	Sans objet. Non modifié par le projet
Dispositif de commande manuelle : <ul style="list-style-type: none"> • situé à plus de 40 cm de tout obstacle à un fauteuil • hauteur entre 0,90 m et 1,30 m • utilisable en position debout ou assis • déverrouillage électromagnétique : temps suffisant pour permettre l'accès par des personnes en fauteuil 	Commandes manuelle accessible au public : Les poignées de porte seront positionnées à une hauteur comprise entre 90 et 130cm.
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	Sans objet
Appareils d'interphonie muni d'une boucle magnétique et retour visuel	Sans objet

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public	Sans objet
Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible	
Banque d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> • utilisable debout ou assis • hauteur maxi de 0,80 m • vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m 	La banque d'accueil est située dans le magasin existant qui n'est pas concerné par les travaux.
Sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme	Sans objet
Accueil des ERP remplissant une mission de service public et des ERP de 1° et 2° catégorie : boucle à induction magnétique	Sans objet
Eclairage conforme aux dispositions du chapitre 14 de la notice	Eclairage existant. La partie du magasin existant n'est pas concerné par les travaux.

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès et sortie autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	Les 2 portes utilisées par le public sont remplacées.
Signalisation adaptée : <ul style="list-style-type: none"> • à l'entrée du terrain • à proximité des places de stationnement • en chaque point où un choix d'itinéraire est donné 	Sans objet : espace public
Signalisation : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport à l'environnement immédiat • vision et lecture possible en positions debout et assis • absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour • si situés à moins de 2,20 m permettre de s'approcher à moins d'1 m Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport au fond du support • hauteur des caractères proportionnée aux circonstances • hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm • hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> • recours à des icônes et pictogrammes • pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	L'accès vers la 2 ^o salle du magasin (agrandissement) sera indiqué par une signalétique adapté. Le passage vers cette salle sera repéré par un encadrement contrasté.
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile	
Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> • pente < 6 % • tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm • palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné sans ressaut • si pente ≥ 5 %, palier de repos tous les 10 m maxi • dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m • ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur < 2 cm • ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur • « pas d'âne » interdits 	Sans objet
Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> • largeur des allées structurantes minimum libre de tout obstacle : 1,20 m • tolérance pour un rétrécissement ponctuel entre 0,90 m et 1,20 m • dévers ≤ 3 % 	Sans objet
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> • en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné • tous les 6 m maxi d'un cheminement • largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m 	De part et d'autre du passage entre les 2 salles du magasin une aire de manœuvre sera ménagée.
Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> • ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m • ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m • sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas • sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70 m devant chaque porte à l'extérieur du sas 	Au droit des 2 portes accessibles au public un espace de manœuvre sera laissé libre de part et d'autre.
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> • nécessaire devant chaque équipement • espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	Sans objet

Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> • non meuble • non glissant • non réfléchissant • sans obstacle à la roue 	Le revêtement de sol de l'agrandissement du magasin sera dur et non glissant (type carrelage anti-dérapant). Le revêtement du magasin est conservé.
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	Sans objet
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> • hauteur de passage libre de 2,20 m mini, ramené à 2 m dans les parcs de stationnement • éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm • Dispositif de protection pour éviter les chutes en cas de rupture de niveau > à 0,40 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement • Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau > à 0,25 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement 	Sans objet
Eléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	Des points autocollant seront disposés sur les vitrines et portes vitrées.

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Sans objet

8 - TAPIS ROULANTS - ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Sans objet

9 - NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Tapis fixes : <ul style="list-style-type: none"> • rigide, ne présentant pas d'obstacle à la roue • ressauts ≤ 2 cm 	Sans objet
Respect des exigences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants En l'absence de réglementation : Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public et des salles de restauration	Le magasin étant une friperie, 25 % de sa surface est occupé par des portants de vêtements.

10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • portes desservant plus de 100 personnes : largeur 1,20 m avec un vantail d'au moins 0,80 m • portes desservant moins de 100 personnes : largeur 0,80 m • portiques de sécurité : largeur 0,77 m de passage utile 	Portes accessible au public avec un vantail de 90cm.

Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier) hors débattement de la porte non manœuvrée. <ul style="list-style-type: none"> ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m sas d'isolement : <ul style="list-style-type: none"> présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70 m devant chaque porte à l'extérieur du sas 	Au droit des 2 portes accessibles au public un espace de manœuvre sera laissé libre de part et d'autre.
Poignées de portes facilement préhensibles en position debout ou assis	Poignées de porte à une hauteur comprise entre 90 et 130cm
Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux	Sans objet
Effort d'ouverture inférieur à 50 N	Respecté pour les 2 portes accessible au public
Contraste visuel entre la porte et son environnement	Portes vitrées
Repérage des parties vitrées importantes	Des points autocollant seront disposés sur les vitrines et portes vitrées donnant sur la rue.

11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Equipements et mobilier repérables : éclairage particulier ou contraste visuel (intérieur et extérieur)	Pas de mobilier à part les portants de vêtements.
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	Sans objet
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> nécessaire devant chaque équipement espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	Sans objet
Un élément par groupe utilisable en position assis : <ul style="list-style-type: none"> hauteur entre 0,90 m et 1,30 m pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler hauteur maxi de 0,80 m et vide 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m pour les lavabos, guichets et fonction lire, écrire, utiliser un clavier si sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme 	Sans objet
Toute information sonore doublée par une information visuelle	Sans objet
Caractéristiques interrupteur	Sans objet non accessible au public

12 - SANITAIRES

Sans objet pas de sanitaire accessible au public.

13 - SORTIES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Les sorties : <ul style="list-style-type: none"> repérables de tout point aucun risque de confusion avec les issues de secours 	Une signalétique sera mis en place pour signaler et baliser la sortie principale du magasin.

14 - ECLAIRAGE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol : <ul style="list-style-type: none">• 20 lux en tout point de cheminement extérieur• 20 lux en tout point du parc de stationnement intérieur et extérieur• 200 lux au droit des postes d'accueil• 100 lux des circulations intérieures horizontales• 150 lux de chaque escalier et équipement mobile	La 2 ^o salle du magasin (agrandissement) aura un niveau d'éclairage de 100lux mini.
Éclairage temporisé : extinction progressive	Sans objet
Détection de présence : <ul style="list-style-type: none">• couverture de l'ensemble de la zone et 2 zones de détection successives avec chevauchement	Sans objet
Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis	les panneaux de signalétique ne présenteront pas de surface brillante réverbérante.

15 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS

voir chapitres 16 à 19 ci-dessous

16 - ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PUBLIC ASSIS

Sans objet

17 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Sans objet

18 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CABINES D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DE SOINS, DE DOUCHE

Sans objet

19 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE

Sans objet

20- SOUS-TITRAGE & AUDIODESCRIPTION

Sans objet

Date et signature du demandeur